

FONDS DE DOTATION pour NANTES ET NANTES MÉTROPOLE

Statuts

Modifiés par le conseil d'administration du 27/09/2019

Préambule

Dans le cadre de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la Ville de Nantes et Nantes Métropole, par délibération de ses conseils municipal et métropolitain des 9 et 17 décembre 2016, crée un fonds de dotation à vocation culturelle, plus particulièrement orienté vers les patrimoines. A cette fin, les statuts ci-après sont adoptés.

Titre 1 : Constitution

Article 1 : Création et dénomination

Le fonds de dotation est constitué par la Ville de Nantes et Nantes Métropole, conjointement à une ou plusieurs entreprises privées du territoire, en exécution de la délibération des conseils municipal et métropolitain des 9 et 17 décembre 2016. Il est régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (articles 140 et 141), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

La dénomination du fonds de dotation est : « Fonds métropolitain pour la culture - Nantes et Nantes Métropole ».

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Article 2 : Objet du Fonds

Le fonds de dotation créé par la Ville de Nantes et Nantes Métropole est à vocation culturelle, orienté plus particulièrement vers les patrimoines, en raison de leur caractère sociétal, durable, symbolique et fédérateur. Il aura pour priorité les musées, les collections patrimoniales, artistiques, littéraires ou scientifiques (acquisition, restauration, actions de valorisation, publications etc.), les projets patrimoniaux au sens large (patrimoine bâti, portuaire, fluvial, interventions artistiques sur les bâtiments ou sites patrimoniaux, projets d'art dans l'espace public). Il a notamment pour mission de contribuer au développement de la politique culturelle de la Ville de Nantes et aux équipements d'intérêt métropolitains de Nantes Métropole . Il pourra, à cette fin, prendre en charge des dépenses de toute nature.

Il a vocation à recevoir puis à gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Nantes et à Nantes Métropole les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Le Fonds pourra également reverser les fonds collectés au profit d'opérateurs culturels du territoire, dans

les conditions fixées par le code général des impôts.

Article 3 : Sièges social

Le siège du Fonds est fixé au 1 rue Affre, 44 000 NANTES (1^{er} étage).

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Ce siège doit impérativement demeurer sur le territoire métropolitain nantais.

Article 4 : Durée

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Fonctionnement et administration

Article 5 : Instances du Fonds

Le Fonds est administré par un conseil d'administration.

Article 6 : Gratuité des mandats

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Par exception, les frais exposés par ces membres pourront leur être remboursés sur justificatifs produits par les intéressés et dans les conditions définies par le règlement intérieur visé à l'article 24 des présents statuts.

Article 7 : Non cumul des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre d'un comité à fonction consultative ne peuvent être cumulées.

Article 8 : Conflits d'intérêts

Les administrateurs doivent établir à leur entrée en fonction une déclaration d'intérêt qui est remise au président du conseil et qui doit être actualisée au besoin au cours de leur mandat.

Lorsqu'un administrateur ou un cadre dirigeant du Fonds est en situation de conflit d'intérêts par rapport à un donateur ou à un bénéficiaire il en informe par écrit, le Président.

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts s'abstient de tout acte de gestion sur le dossier, objet du conflit d'intérêt. Il ne prend part à aucune réunion, n'émet aucun avis, ne prend part ni au vote ni aux discussions sur ce sujet.

Article 9 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de onze membres au maximum :

- Six membres élus (trois représentants de la Ville de Nantes et trois représentants de Nantes Métropole)
- Cinq personnes qualifiées au plus (trois représentants au plus des mécènes et deux personnalités au plus issues de la société civile)

Les membres élus sont les représentants de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole. Ils sont désignés par le Conseil Municipal et par le Conseil Métropolitain.

Les personnes qualifiées sont désignées par les membres élus du conseil d'administration. Elles doivent entretenir un lien particulier avec la Ville de Nantes et Nantes Métropole ou avoir une compétence particulière dans le domaine d'activité du Fonds de dotation.

Le Président du Fonds est désigné par le conseil d'administration en son sein. Il est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

Les représentants de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole sont nommés pour la durée de leur mandat municipal ou métropolitain. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit , le membre élu sera remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par son assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées sont nommées pour une durée de trois ans. Leur mandat commence à courir à compter de leur nomination. Leur mandat est renouvelable deux fois. Les personnes qualifiées ne peuvent pas être choisies parmi les membres en exercice du Conseil Municipal ou Métropolitain.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle une personne qualifiée a été désignée, le membre sera remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par les membres élus du conseil d'administration. Les décisions prises par le conseil d'administration dans l'intervalle demeurent toutefois valides.

Tout membre du conseil d'administration est considéré comme démissionnaire d'office si celui-ci fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine criminelle, délictuelle ou contraventionnelle de cinquième catégorie.

En cas d'absences répétées d'un membre, le membre peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales, selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 10 : Réunion et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son Président.

Il se réunit également sur demande motivée d'au moins le tiers de ses membres.

La convocation, envoyée quinze jours avant la réunion, précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion et est complétée par un dossier préparatoire aussi exhaustif que possible.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins cinquante pour cent de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion. Ce délai est ramené à deux jours en cas d'urgence. Le conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre peut détenir deux pouvoirs au maximum. Un représentant de la Ville de Nantes ou de Nantes Métropole ne peut se faire représenter que par un autre administrateur du Fonds représentant la Ville de Nantes ou Nantes Métropole.

Les membres du conseil d'administration disposent chacun d'une voix délibérative.

Le directeur du Fonds assiste aux séances du conseil d'administration. Il a voix consultative.

Le représentant de la Direction Générale à la Culture de la Ville de Nantes/Nantes Métropole, assiste, avec voix consultative au conseil d'administration. Son ou ses représentants sont chargés d'assurer la coordination entre l'action du Fonds et de la collectivité dans le domaine du mécénat.

Sous réserve des dispositions des articles 11.3, 12, 13, 21, 22 et 23, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter toute personne qu'il souhaite à assister à une séance du conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel est signé du Président et du secrétaire de séance désigné par le Président en début de réunion.

Article 11 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

1. Il définit la stratégie du fonds de dotation et arrête son programme d'action ;
2. Il adopte le rapport annuel d'activité, établi conformément à l'article 8 du décret n°2009-158 du 13 février 2009, qui lui est présenté par le Président ; il adopte également le rapport annuel de gestion qui lui est présenté par le Président sur l'activité et la situation financière du fonds. Il répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes.
3. Il élit parmi ses membres un Président.
Dans le respect des droits de la défense, il peut le révoquer pour juste motif à la majorité des trois cinquièmes et en élire un nouveau pour le reste du mandat à courir.



4. Il vote, sur proposition du pPrésident, le budget et ses modifications et se prononce, le cas échéant, sur les prévisions en matière de personnel qui sont établies par le Président ; il détermine le taux de prélèvement des sommes collectées, destiné à couvrir les frais de gestion et de fonctionnement du fonds ; il décide l'affectation des ressources aux programmes relevant de l'objet du fonds ;
5. Il examine, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Président avec pièces justificatives à l'appui ;
6. Il adopte, sur proposition du Président, le règlement intérieur, s'il y a lieu ;
7. Il accepte ou refuse librement les donations, dons et legs qui lui sont consentis ;
8. Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au II de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
9. Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds de dotation ;
10. Il désigne un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
11. Il fixe, sur proposition du Président, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
12. Il nomme, le cas échéant s'il y a lieu, sur proposition du Président, le directeur du fonds de dotation, détermine les modalités de calcul et approuve le montant de sa rémunération. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
13. Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
14. Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention susceptible d'engager le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
15. Il définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Il adopte en particulier, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, des règles de dispersion par catégorie et de limitation par émetteur ;
16. Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités à fonction consultative composés de personnalités qualifiées qu'il désigne en dehors du conseil d'administration pour une durée de trois années renouvelable. Ces comités sont chargés de l'assister dans la définition et la mise en œuvre des actions et programmes conduits par le fonds de dotation, dont il fixe la composition, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement ;
17. Il peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des



- dons et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil ;
18. Il délibère sur les modifications des statuts et sur les modalités de dissolution et liquidation du fonds dans les conditions visées aux articles 21 et 22 des statuts. Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation ;
 19. Il établit un règlement des contreparties susceptibles d'être offertes aux mécènes ;
 20. Il établit une charte éthique tendant notamment à prévenir les conflits d'intérêts pour les membres du conseil d'administration.

Article 12 : Le président

Sous l'autorité du conseil d'administration, le Président assure la gestion du Fonds au quotidien et a autorité sur le personnel.

Le Président représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du fonds de dotation, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il convoque le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside les réunions.

Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Il prépare le budget, le rapport d'activité et, en tant que de besoin, le rapport de gestion et le règlement intérieur. Il présente le rapport annuel d'activité au conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport annuel de gestion.

Il avise le cas échéant s'il y a lieu, le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article 612-5 du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Le Président est habilité à ouvrir, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, qu'il fait fonctionner dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Il encaisse ou fait encaisser, sous son contrôle, les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du fonds de dotation. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels du fonds de dotation. Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, les dotations du fonds de dotation et sa trésorerie.

Le Président veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du fonds de dotation. Il

établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration. Il est chargé de l'accomplissement des formalités déclaratives auprès du Préfet du département (notamment dépôt des comptes, modifications des statuts, changement de dirigeants, etc.)

Le Président peut déléguer, sous son contrôle et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un membre du conseil d'administration ou au directeur du fonds.

En cas d'empêchement provisoire du Président, dûment constaté par le conseil d'administration, pendant une durée supérieure à 30 jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, l'un des membres du conseil d'administration, désigné par le conseil d'administration à la majorité des trois cinquièmes, exerce provisoirement les fonctions du Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus au présent article.

Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement du Président dûment constaté par le conseil d'administration et au plus tard lors du conseil approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel l'empêchement a été constaté.

Article 13 : Le directeur

Le directeur ou délégué général du fonds de dotation, qui serait éventuellement embauché ou mis à disposition, dirige les services du fonds de dotation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Il est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président. Le projet de contrat de travail est alors communiqué aux membres du conseil d'administration. Pour cette nomination, le conseil d'administration se prononce à la majorité des trois cinquièmes. Il est mis fin aux fonctions de directeur dans les mêmes conditions.

Titre 3 : Dotation et ressources annuelles

Article 14 : Dotation

La dotation comprend la dotation initiale du Fonds et est augmentée par l'ensemble des libéralités faites au Fonds, à savoir les dons et les legs.

La dotation du Fonds est consommable sans toutefois pouvoir être inférieure à 15.000 €.

Article 15 : Ressources du fonds

Les ressources du fonds peuvent comprendre :

1. les revenus de la dotation ;
2. le produit des ressources créées à titre exceptionnel notamment par les appels à la générosité publique et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

3. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
4. le produit des activités autorisées par les présents statuts ;
5. toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social du fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication du fonds au Journal Officiel pour finir le 31 décembre de l'année au cours de laquelle cette publication aura été effectuée.

Article 17 : Établissement des comptes

En application de l'article 612-4 du code de commerce, le fonds de dotation établit et publie dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels, des comptes annuels (un bilan, un compte de résultat et une annexe), le cas échéant s'il y a lieu certifiés par un commissaire aux comptes, dont la présentation est conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Titre 4 : Relations avec les donateurs

Article 18 : Projets éligibles

Sont éligibles aux dons deux types de projets :

- Ceux définis comme tels par le conseil d'administration
- Ceux proposés par un éventuel donateur ou par un opérateur culturel du territoire

Ces projets doivent être conformes aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ainsi qu'à la charte éthique adoptée par le conseil d'administration du fonds.

Article 19 : Convention avec les donateurs

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

La convention prévoit les éventuelles contreparties accordées au donateur, dans le strict respect de la réglementation fiscale en ce domaine. Les contreparties accordées par la Ville de Nantes et Nantes Métropole devront être autorisées par ces dernières et précisées dans la convention entre le fonds et le donateur.

Article 20 : Comité(s)

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités à fonction consultative (comité d'investissement, comité d'orientation, comité de projets, comité de donateurs/mécènes, etc.) qui donnent leur avis au conseil d'administration, de leur propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant la politique d'investissement, la sélection des projets, l'appel à dons, les relations entre le Fonds et les donateurs, entre le Fonds et la collectivité, les contreparties accordées, les conventions, opérations de valorisation, etc.

Les membres desdits comités exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais occasionnés par celles-ci peuvent donner lieu à remboursement sur production de pièces justificatives.

Le règlement intérieur du ou des comités à fonction consultative est adopté par le conseil d'administration.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 21 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration du fonds, à la majorité des trois cinquièmes, et après délibérations conformes des conseils métropolitain et municipal.

Article 22 : Dissolution

Le conseil d'administration prononce la dissolution du fonds à la majorité des trois cinquièmes. En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du fonds. L'actif net est attribué selon les modalités définies par le conseil métropolitain et municipal et dans les conditions de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.


Titre 6 : Règlement intérieur et dispositions diverses

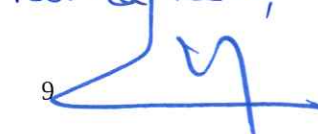
Article 23 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du fonds est adopté par le conseil d'administration à la majorité des trois cinquièmes. Il prévoit les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts.

Article 24 : Disposition dérogatoire. Composition du premier conseil d'administration

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 des présents statuts, le premier conseil d'administration sera composé des six membres élus par le conseil municipal et le conseil métropolitain. Ces membres devront désigner selon la procédure prévue à l'article 9, dans un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de la constitution du fonds, les personnes qualifiées, de façon que le conseil d'administration soit composé de onze membres au maximum.

Pour le fonds,


9 Pour la Ville,


9 Pour la Métropole,
